

| | | |
|---|---|---|
|  <p>CENTRE HOSPITALIER DE PAU En partenariat avec la Communauté d'agglomération de Pau et les collectivités territoriales</p> | <p>FICHE Technique GOTT</p> <p>FICHE 1. LES GARANTIES REGLEMENTAIRES</p> | <p>DRH QUA-FT.... N°VERSION : 01 Date d'application : PAGE : 1/1</p> |
| Date de création Décembre 2014 | Date de mise à jour 26/02/2021 Groupe de travail avril 2021 | Date avis CTE 23/06/2022 |

La durée du travail est fixée légalement à 35 heures par semaine.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée de travail effectif de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Cette durée est réduite pour les agents soumis à des sujétions spécifiques (agents en repos variables, agents travaillant exclusivement de nuit).

Le Comité Technique d'Etablissement a retenu un temps de travail hebdomadaire harmonisé sur la base d'un temps moyen de 37h30 par semaine pour les agents de jour. Les agents bénéficient d'heures ou de jours supplémentaires de repos au titre de la réduction du temps de travail, qui doivent ramener leur durée de travail moyenne à 35 heures hebdomadaires.

Les garanties relatives au temps de travail et à l'organisation du travail, énumérées dans le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 et qui constituent un ensemble de droits et obligations opposables, visent les points suivants :

- ✓ la durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une période de 7 jours ;
- ✓ les agents bénéficient d'un repos quotidien de 12 heures consécutives minimum et d'un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives minimum. Le nombre de jours de repos est fixé à quatre jours pour deux semaines, deux d'entre eux, au moins, devant être consécutifs, dont un dimanche ;
- ✓ en cas de travail continu, la durée quotidienne de travail ne peut excéder 9 heures pour les équipes de jour, 10 heures pour les équipes de nuit. Toutefois lorsque les contraintes de continuité de service l'exigent en permanence, il peut être dérogé à ces durées sans que l'amplitude de la journée de travail ne puisse dépasser 12 heures ;
- ✓ dans le cas de travail discontinu, l'amplitude de la journée de travail ne peut être supérieure à 10 h 30. Cette durée ne peut être fractionnée en plus de deux vacations d'une durée minimum de 3 heures ;
- ✓ est considérée en travail de nuit la période comprise entre 21 h 00 et 6 h 00, ou toute autre période de 9 heures consécutives entre 21 h 00 et 7 h 00 ;
- ✓ une pause d'une durée de 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 6 heures consécutives.

Les dérogations à ces garanties devront rester limitées et motivées par des contraintes de continuité du service public ou d'organisation des services. Ces cas sont présentés pour avis au Comité Technique d'Etablissement / CSE.

L'établissement se donne les moyens de respecter l'effectif requis défini par service en vue de satisfaire la qualité et la sécurité des prises en charges des patients. Cette exigence peut se traduire par le recours au service de suppléance (Pool).